

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2025

N° 2025/06.01

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11 + 2 pouvoirs

Date de convocation : 07/05/2025

PRÉSENTS : M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, Mme PELLETIER Catherine, Mme CHALANDON Nicole, M. CŒUR Sébastien, M. PONCET Jean-Marc, Mme DE MARI Marie-Hélène.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. ASSOGBA Guillaume (Pouvoir à M. CROZIER Bernard), M. GARNIER Philippe (Pouvoir à M. TOINON Alain).

EXCUSÉE : Mme JOLY Marie-France

Secrétaire élu : M. TOINON Alain.

Objet de la délibération: MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 1639 A bis du Code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et les délibérations instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire, sont adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante,

Considérant qu'en vertu de l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%,

Considérant que l'article 1635 quater E du code général des impôts permet aux communes d'exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, les catégories de construction listées au 1^o et au 6^o dudit article.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2011, il a été décidé d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal. Il précise qu'une

exonération totale était appliquée en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficiaient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

Il propose de modifier le taux de cette taxe et de le porter à 3.5% et de plus appliquer cette exonération.

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- De modifier sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et de le porter au taux de 3,5%.
- De ne plus appliquer l'exonération prévue dans la délibération du 22 novembre 2011 et précisée ci-dessus.
- De charger l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ce nouveau régime de taxe d'aménagement est applicable pour les demandes d'autorisation ou de déclaration déposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour copie conforme
François DUMONT
Maire,



Le secrétaire de séance,
M. TOINON Alain,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Toinon", written over a large, dark, scribbled-out mark.